

Arrêté n° 25-2016-06-06-025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Doubs

Le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs : Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2, R 424-1 à R 424-9, R 426-4 et R 426-5 ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ; Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2016 ; Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ; Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1 : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

du 11 SEPTEMBRE 2016 à 8 heures au 28 FEVRIER 2017 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2016 au 15 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE	PETIT GIBIER	ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
		<p>LIEVRE en plan de chasse (cf art.4.1) LIEVRE en plan de gestion (reste du département) (cf art.4.2)</p>	<p>2 OCTOBRE 2016 2 OCTOBRE 2016 2 OCTOBRE 2016</p>	<p>20 NOVEMBRE 2016 16 OCTOBRE 2016 30 OCTOBRE 2016</p>	<p>Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Loue Lison, Monts de Villers, Saugaes et Bois de Nods, Vallée du Dugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt, Premier Plateau d'Epucigny à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.</p>
<p>PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3 FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Ibères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Myon, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Runchaux, Samsen</p>	<p>OUV. GENERALE 25 SEPT 2016 25 SEPT 2016</p>	<p>29 JANVIER 2017 16 OCTOBRE 2016 31 DECEMBRE 2016</p>	<p>PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs/an/chasseur, Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche PMA Faisan GIC des Pins de Brères : Tir de la poule interdit, 3 coqs faisans communs/an/chasseur. Pour ces PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2017 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p>		
<p>RENARD</p>	<p>1^{er} JUILLET 2016 1^{er} JUIN 2017</p>	<p>CLOT. GENERALE 30 JUIN 2017</p>	<p>En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : • tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.</p>		
<p>GRAND GIBIER</p>	<p>La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.</p>				
	<p>CHEVREUIL</p>	<p>1^{er} JUILLET 2016 1^{er} JUIN 2017</p>	<p>29 JANVIER 2017 30 JUIN 2017</p>	<p>En dehors de l'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : • tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</p>	
	<p>FAON (animal de - 1 an), DAGUET CERF et BICHE adulte sur les pays cynégétiques du Mont d'Or-Noirmont et Basse Vallée de la Loue CERF et BICHE adulte sur reste territoire</p>	<p>OUV. GENERALE OUV. GENERALE 9 OCTOBRE 2016</p>	<p>CLOT. GENERALE CLOT. GENERALE CLOT. GENERALE</p>	<p>Plan de chasse qualitatif cerf, biche, dague et faon. Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du DOUBS au 03-81-58-39-65 (N° de la permanence) du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf dans les 4 heures suivant le prélèvement pour un éventuel contrôle. Après le 31 janvier, la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées organisées dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse.</p>	
	<p>SANGLIER</p>	<p>1^{er} JUILLET 2016 1^{er} JUIN 2017</p>	<p>29 JANVIER 2017 30 JUIN 2017</p>	<p>Plan de gestion obligatoire (voir article 3): Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC (le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). • animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport de couleur VIOLET • mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage de couleur JAUNE • femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage de couleur JAUNE • femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage de couleur JAUNE La pesée certifiée est obligatoire. Du 1^{er} juillet 2016 à l'ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2017, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : • tir autorisé tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, • tir interdit à proximité des places d'agrément ainsi qu'à l'intérieur des massifs forestiers de plus de 5 ha, sauf autorisation de la DDT. Du 15 août 2016 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi. Du 1^{er} juillet 2016 au 15 août 2016 et du 1^{er} au 30 juin 2017, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.</p>	
	<p>Gibier de montagne CHAMOIS</p>	<p>OUVERTURE GENERALE</p>	<p>31 JANVIER 2017</p>	<p>Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société, dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.</p>	